

2, rue de la Justice
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 55 30
f +41 32 420 55 31
secr.ctr@jura.ch

Service des contributions – 2, rue de la Justice, 2800 Delémont

Association de Soutien des Archives
de l'Histoire Rurale
A l'att. de M. C. Schreiber
Rue des Prés 74
2503 Bienne

Delémont, le 3 octobre 2005

Votre dossier est traité par:
Marcel Ryser, t +41 32 420 55 36, marcel.ryser@jura.ch

Déductibilité des libéralités versées à "l'Association de Soutien des Archives de l'Histoire Rurale"

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 septembre 2005, se rapportant à l'Association citée sous rubrique, laquelle a retenu notre meilleure attention.

Après examen des documents que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre, nous sommes en mesure de vous communiquer ce qui suit.

La loi d'impôt jurassienne¹, à ses articles 32, alinéa 1, litt. d et 71, alinéa 1, litt. c, prévoit que les libéralités versées en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique sont déductibles, à concurrence de 10% du revenu net ou du bénéfice net.

Quant à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct², elle autorise également la déduction des libéralités dans les limites posées par ses articles 33, alinéa 1, litt. i et 59, alinéa 1, litt. c.

Dès lors que le canton de Berne, où se situe le siège de l'institution, a reconnu à "l'Association de Soutien des Archives de l'Histoire Rurale" le caractère d'utilité publique (décision du 22 juin 2005), les contribuables jurassiens qui verseraient des libéralités pourraient les porter en déduction dans les limites précisées ci-dessus.

S'agissant de la taxe sur les successions et donations³ perçue sur les acquisitions de biens à partir de Fr. 1'000. – (article 13), une exemption est également possible. Toutefois, pareille décision

¹ Loi d'impôt du 26 mai 1988, RSJU 641.11

² Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, RS 642.11

³ Loi sur la taxe des successions et donations du 26 octobre 1978, RSJU 642.1

relève de la compétence du Département des Finances et est soumise à émolument. Dès lors, il n'est pas rare qu'une telle demande ne soit formulée qu'en présence d'un cas concret.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que la déductibilité des libéralités susmentionnées est directement liée à la poursuite, par l'institution, d'un but d'utilité publique et, partant, à la décision d'exonération des autorités fiscales bernoises.

Nous vous invitons dès lors à nous communiquer tout changement se rapportant à l'association (modification des statuts, adoption d'un règlement).

Nous espérons ainsi avoir répondu à votre demande et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Marcel Ryser
Juriste

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Ryser', written in a cursive style.